



Le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'une mesure obligatoire d'éloignement soit adoptée dans tous les cas de violence domestique, et ce même si la victime souhaite rétablir une cohabitation avec son agresseur

Une telle mesure de protection pénale contre les actes de violence domestique vise à protéger non seulement les intérêts de la victime mais également ceux plus généraux de la société

En cas de mauvais traitements infligés dans le cadre de la sphère familiale, les tribunaux espagnols sont tenus d'infliger des sanctions pénales et, dans tous les cas, de manière obligatoire, une peine interdisant à l'auteur des actes de violence de se trouver à proximité de sa victime. Cette mesure d'éloignement, d'une certaine durée minimale, est destinée à protéger la victime. Le non-respect de cette mesure d'éloignement constitue en lui-même une infraction pénale.

MM. Gueye et Salmerón Sánchez ont été condamnés pour mauvais traitements à l'égard de leur compagne respective. Parmi les sanctions infligées, une peine leur a interdit de s'approcher de leur victime ou d'entrer en contact avec elle pendant, respectivement, dix-sept et seize mois. Peu de temps après leur condamnation, MM. Gueye et Salmerón Sánchez ont repris la vie commune avec leur compagne respective et ce à l'initiative de celles-ci. En raison du non-respect de la mesure d'éloignement qui leur avait été imposée, ils ont été arrêtés et condamnés. Tous deux ont fait appel de leur condamnation devant l'Audiencia Provincial de Tarragona (Espagne). Soutenus par leurs compagnes, les deux condamnés ont fait valoir qu'une reprise de la vie commune librement consentie par leurs partenaires n'est pas constitutive d'un délit de non-respect d'une peine d'éloignement.

Dans ce contexte, l'Audiencia Provincial de Tarragona souhaite savoir en substance si la décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ¹ s'oppose à une réglementation nationale qui, en cas de mauvais traitements infligés dans le cadre de la sphère familiale, prescrit au juge pénal de prononcer de manière obligatoire, à l'encontre de l'auteur des violences, une mesure d'éloignement, alors même que la victime conteste l'application d'une telle sanction et souhaite reprendre sa relation avec l'auteur.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour précise que la décision-cadre ne contient aucune disposition relative aux types de peines et au niveau de celles-ci que les États membres doivent prévoir dans leur législation afin de sanctionner des infractions pénales. En effet, la **décision-cadre vise à garantir que la victime puisse effectivement prendre part au procès pénal de manière adéquate**, en lui reconnaissant, à cette fin, certains droits procéduraux (notamment le droit d'être entendue et de fournir des éléments de preuves). Ainsi, **eu égard à cet objectif**, la Cour conclut que **la décision-cadre n'implique pas qu'une sanction d'éloignement obligatoire telle que celle en cause, en l'espèce, ne peut être prononcée contre l'avis de la victime.**

Ensuite, la Cour examine **l'étendue du droit d'audition de la victime reconnu par la décision-cadre et les effets de celui-ci sur les peines à appliquer à l'auteur des infractions pénales.**

¹ Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (JO L 82, p. 1).

À cet égard, la Cour précise que, si le droit d'être entendu doit donner à la victime, outre la possibilité de décrire objectivement le déroulement des faits, l'occasion d'exprimer son point de vue, ce droit procédural ne lui confère pas néanmoins le droit de choisir les types de peines encourues par l'auteur des faits en vertu des règles du droit pénal national ni le niveau de ces peines. En effet, la protection pénale contre les actes de violence domestique qu'assure un État membre en exerçant son pouvoir répressif vise à protéger non seulement les intérêts de la victime tels qu'elle les perçoit, mais également d'autres intérêts plus généraux de la société. Partant, la Cour conclut que **le droit d'audition de la victime reconnu par la décision-cadre ne s'oppose pas à ce que le législateur national prévoie** – notamment lorsque d'autres intérêts que ceux propres à la victime doivent être pris en considération – **des peines obligatoires d'une durée minimale**.

Par conséquent, la Cour conclut que la décision-cadre ne s'oppose pas à ce qu'une sanction d'éloignement obligatoire d'une durée minimale, prévue par le droit pénal d'un État membre, soit prononcée à l'encontre des auteurs de violences commises dans le cadre de la sphère familiale, alors même que les victimes de celles-ci contestent l'application d'une telle sanction.

Enfin, la Cour précise que la décision-cadre permet aux États membres, eu égard à la catégorie particulière des infractions commises dans le cadre familial, d'exclure le recours à la médiation dans toutes les procédures pénales relatives à de telles infractions.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106